Le salaire brut est fixé à undefined dt, payable après déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

**ARTICLE 5. Délais du préavis :**

En cas de rupture de contrat unilatérale, l’employeur ou le/la salarié(e) qui résilie le contrat de travail doit respecter **un délai de préavis minimum d’un mois** avant la rupture du contrat, à notifier par lettre recommandée adressée à l’autre partie.

Le présent contrat de travail est régi par le Code du travail de droit tunisien, et/ou par les dispositions de la convention collective applicable à l’entreprise.

Fait à undefined, le undefined.

**Le salarié(e) L’employeur**